Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 259 – *02/11/2026*

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 02/11/2026 et le 02/11/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 02/11/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
http://www.moselle.pref.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle sécurité intérieure

Arrêté CAB/DS/PSI n° 286
du 02 NOV. 2026
Portant interdiction de manifester à Metz le mardi 3 novembre 2026
de 13h à 18h en dehors des axes et rues autorisés

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Constitution, notamment son Préambule ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2542-1, L. 2542-2, L.2542-3, L.2542-4- et L. 2542-10 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et L.211.9;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'activation du plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces terroristes « Vigipirate », dont le niveau a été porté au stade « vigilance renforcée » à compter du 22 juin 2026 ;

Vu les déclarations de manifestations de voie publique à Metz le mardi 3 novembre 2026 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que la liberté de manifestation constitue une liberté fondamentale qui doit être conciliée avec la sauvegarde de l'ordre public ;

Considérant que plusieurs mobilisations et manifestations se sont déroulées récemment sur le territoire national dans un contexte de contestation sociale, et que certaines d'entre elles ont été marquées par des troubles à l'ordre public, notamment des violences, des dégradations de biens et des affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il appartient au préfet, au titre de ses pouvoirs de police administrative, de prévenir les atteintes à l'ordre public et de concilier l'exercice de la liberté de manifestation avec les impératifs de sécurité publique, en prenant, le cas échéant, des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques établis ;

Considérant que l'obligation, prévue à l'article L.211-1 du code de sécurité intérieure, de soumettre à une déclaration préalable tous cortèges, défilés, rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toute

manifestation sur la voie publique constitue une mesure nécessaire à la sécurité publique, à la sécurité des personnes et des biens, et à la protection de l'ordre public ;

Considérant que, le 17 octobre 2026, à l'issue de la manifestation déclarée par le syndicat UD CGT dans le cadre d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, environ 400 personnes cagoulées se sont rassemblées dans le centre-ville de Metz, notamment place de la République, place Jean-Paul II, puis sur le parvis des Droits de l'Homme ; que des actes de violence et de nombreuses dégradations ont été commis dans le centre-ville, ainsi que dans les secteurs de la gare SNCF et du centre commercial Muse ; que des affrontements ont opposé certains groupes d'individus aux forces de l'ordre, qui ont été la cible de jets de projectiles et de tirs d'articles pyrotechniques ; que ces événements ont occasionné des blessures à quatre manifestants et onze agents des forces de l'ordre, nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers pour dix-sept départs de feu et six interventions de secours à personnes, et entraîné d'importants dégâts matériels, notamment le pillage de deux commerces ;

Considérant que le samedi 24 octobre 2026, malgré l'interdiction par arrêté préfectoral de plusieurs manifestations, dont celles prévues dans Metz, près de 1 500 personnes ont déambulé illégalement à travers les rues du centre-ville de Metz ; qu'en amont du cortège une centaine d'individus masqués et vêtus de noir se sont regroupés pour allumer des fumigènes et jeter des projectiles en direction des forces de l'ordre, qui ont dû faire usage de grenades à lacrymogène afin de disperser le groupe hostile ; que sept personnes ont été interpellées et qu'un policier a été blessé ;

Considérant que, le samedi 31 octobre 2026, dans le cadre d'une manifestation déclarée par l'UD CGT de la Moselle, un cortège d'environ 2 000 personnes a défilé sur l'itinéraire fixé par arrêté préfectoral ; que, parmi les manifestants, une trentaine de personnes, notamment des étudiants et des militants, étaient vêtues de noir et que certaines étaient masquées ; qu'à l'issue de la manifestation, un groupe d'environ 250 individus hostiles a tenté de rejoindre la mairie, en se confrontant aux forces de l'ordre, en entravant la circulation et en lançant des projectiles dans leur direction ; que ces faits ont nécessité plusieurs interventions tactiques des forces de l'ordre afin de disperser le groupe ; que ces événements ont conduit à l'interpellation de 11 personnes et au contrôle de 22 mineurs, qui ont ensuite été remis à leurs représentants légaux.

Considérant qu'au regard de ces circonstances, il existe des raisons sérieuses de craindre que seront présents le mardi 3 novembre 2026, à Metz, des individus déterminés à commettre de nouvelles actions violentes, avec pour objectif de s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre et dégrader des biens publics et privés sur les axes de passage du cortège ou en proximité ; qu'il importe en conséquence d'assurer, d'une part, la sécurité des manifestants et, d'autre part, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens susceptibles d'être commises au cours des rassemblements, ou de leurs dispersions, en limitant les accès aux voies et axes de circulation dans Metz le 3 novembre 2026 ;

Considérant que l'action des forces de sécurité intérieure est rendue particulièrement complexe par l'étendue et la dispersion des secteurs susceptibles d'être concernés par des troubles à l'ordre public ; que les effectifs disponibles sont par ailleurs limités, compte tenu de leur forte mobilisation récente, notamment à l'occasion de la visite du Pape le 28 septembre dernier, de la sécurisation des établissements scolaires concernés par les mouvements de protestation et des dernières manifestations d'ampleur ;

Considérant que le niveau « vigilance renforcée » du plan Vigipirate est en vigueur ; qu'en raison de la menace terroriste qui reste prégnante sur le territoire national, et du contexte international les mesures de vigilance ont été renforcées pour assurer la sécurisation générale du département de la Moselle ;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard au contexte d'une part, aux moyens de sécurité publique pouvant être alloués d'autre part, il existe un risque avéré de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que la manifestation déclarée à Metz pour la journée du 3 novembre 2026 nécessite de faire l'objet d'une contrainte d'emprunt de certaines voies et axes de circulation pour manifester qui soit adaptée, nécessaire et proportionné afin de prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles

d'intervenir sans contrevenir à la liberté de manifester ; que les axes qui ne sont pas interdits pour les manifestations et leurs cortèges sont régulièrement empruntés à l'occasion des manifestations déclarées en préfecture permettant la liberté d'expression et leur visibilité ;

Considérant que toute manifestation non déclarée est par définition illégale ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Sur le territoire de la ville de Metz, le mardi 3 novembre 2026, sont interdits de 13h à 18h les manifestations et les cortèges déclarés, à l'exception de ceux se déroulant sur les rues et axes suivants :

- Parvis des Droits de l'Homme,
- passage de l'Amphithéâtre,
- place du Général De Gaulle,
- rue Gambetta,
- place Raymond Mondon,
- avenue Joffre,
- pont Déroulède,
- boulevard Poincaré,
- rue de la Garde,
- rue du moyen-pont,
- boulevard Robert Sérot,
- île du Saulcy.

Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdits le mardi 3 novembre 2026 à Metz.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

En application de l'article 431-9 du Code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle .

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet https://citoyens.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, ainsi que le maire de Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, consultable sur le site internet de

la préfecture à l'adresse suivante : https://www.moselle.gouv.fr/ et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Metz et au maire de Metz.

Le préfet,

Pascal BOLOT

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité, eau

Arrêté 2026-DDT/SABE/EAU – N° 94
du
30 OCT. 2026
encadrant la valorisation exceptionnelle des espèces d'écrevisses exotiques envahissantes présentes dans le département de la Moselle à travers des opérations de pêche

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2016/1141 du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2022/1203 du 12 juillet 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, L.415-3, R.411-46, R.411-47 et D.432-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 modifié, relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu la note technique du ministère de la Transition Écologique et Solidaire du 2 novembre 2018, relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et notamment son point 3-3-4 sur la valorisation économique des espèces exotiques envahissantes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2026-DDT/SABE/EAU-N° 8 du 9 mars 2026 réglementant la pratique de la pêche en eau douce dans le département de la Moselle ;

Vu le signalement de la présence en grand nombre d'écrevisses exotiques envahissantes dans l'étang-réservoir de Gondrexange, fait par le pêcheur professionnel du département de la Moselle, Monsieur Henri Gardon ;

Vu l'avis réputé favorable de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'avis du 28 octobre 2025 du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 3 février 2026 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée par internet, du mardi 25 août 2026 au jeudi 17 septembre 2026 inclus ;

Considérant la présence largement répandue des espèces d'écrevisses exotiques envahissantes dans le département de la Moselle et les effets de leur implantation sur la dégradation des milieux naturels et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent ;

Considérant que l'objectif d'éradication n'est plus cohérent avec l'importance des populations locales de crustacés exotiques envahissants ;

Considérant que la maîtrise du front de colonisation, la réduction significative des effectifs en place et la préservation des sites non colonisés est un objectif à poursuivre ;

Considérant que l'article 19-2 du règlement européen n° 1143/2014 permet l'utilisation commerciale temporaire d'espèces exotiques envahissantes déjà implantées dans le cadre des mesures de gestion visant à contrôler leur population ;

Considérant que le plan d'action 2022–2030 pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ne concerne pas spécifiquement les crustacés d'eau douce et que le plan de gestion nationale des écrevisses envahissantes est encore en rédaction depuis 2018 ;

Considérant l'opportunité d'augmenter la pression de pêche des écrevisses non autochtones en mobilisant les moyens techniques et matériels d'un pêcheur professionnel du département de la Moselle ;

Considérant l'intérêt de trouver un usage aux spécimens prélevés et la capacité du pêcheur professionnel du département de la Moselle à valoriser ses prises grâce à des procédés de transformations destinés à la consommation humaine ;

Considérant que les enjeux économiques et de préservation du milieu aquatique peuvent ici se conjuguer pour permettre une meilleure gestion de la ressource halieutique et de la problématique des écrevisses envahissantes ;

Considérant que l'action du pêcheur professionnel du département de la Moselle est essentiellement basée sur des ressources autres que les écrevisses d'eau douce et que la baisse des populations ne représenterait pas un enjeu pour son activité ;

Considérant que la valorisation économique des écrevisses exotiques envahissantes ne constitue en aucun cas une action de préservation ni de patrimonialisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

Arrête

Article 1er : Objet du présent arrêté

Dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, le présent arrêté préfectoral fixe les modalités de capture, de détention et de transport des écrevisses non autochtones suivantes présentes ou potentiellement présentes dans le département de la Moselle :

- *Faxonius limosus* (écrevisse américaine)
- Faxonius virilis (écrevisse américaine virile, écrevisse à pinces bleues)
- Faxonius immunis (écrevisse calicot, écrevisse à carapace fine)
- *Pacifastacus leniusculus* (écrevisse de Californie, écrevisse signal)
- *Procambarus clarkii* (écrevisse de Louisiane)
- *Procambarus fallax* (écrevisse marbrée)

Article 2 : Périmètre et période de validité

Le présent arrêté est applicable dans les lieux définis à l'annexe 1. Il est valable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

Article 3 : Conditions d'exercice de la lutte

Les écrevisses sont capturées quelle que soit leur taille, avec la même intensité de pression de capture à l'aide d'engins de pêche qui auront une taille de maille inférieure ou égale à 10 mm afin de limiter la fuite des écrevisses juvéniles capturées.

L'appâtage est exclusivement constitué de poisson mort afin de limiter l'attractivité des pièges envers les espèces non charognardes et de limiter les captures accidentelles, dont celles de cyprinidés.

Les écrevisses non autochtones sont transportées ultérieurement vers les sites de transformation dans les conditions indiquées à l'article 5 du présent arrêté.

Il est interdit de remettre des spécimens vivants d'écrevisses non autochtones, quelle que soit leur taille, dans le milieu où elles ont été prélevées ou de les disséminer sur d'autres sites.

Toute capture accidentelle d'un spécimen d'une autre espèce que celles visées par le présent arrêté doit être relâché immédiatement sur le lieu de capture.

Les lots de pêche professionnelle du département de la Moselle mentionnés en annexe 1 sont visés par les actions prescrites.

Article 4 : Piégeurs, collecteurs, et sites de transformation autorisés

Le piégeage, la détention, le transport (à l'état vivant) et la transformation des écrevisses non autochtones sont autorisés toute l'année, dans les conditions du présent arrêté, par les piégeurs et collecteurs listés à l'annexe 2 du présent arrêté et par les destinataires et transformateurs listés à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : Conditions de transport vers des sites de transformation

L'acheminement des écrevisses vivantes non autochtones réalisé par les piégeurs et collecteurs listés à l'annexe 2 du présent arrêté n'est autorisé qu'à destination de sites de transformation listés en annexe 3 du présent arrêté.

De manière à éviter toute libération non-intentionnelle dans le milieu naturel, le transport est réalisé dans des emballages hermétiques et seul le transformateur final est autorisé à les retirer.

Chaque livraison d'écrevisses fait l'objet d'un bon de transport mentionnant notamment :

- les coordonnées du piégeur ou du collecteur (nom, adresse...)
- le numéro du lot
- la date et le lieu de la pêche
- la dénomination du contenu (nom latin et nom vernaculaire des espèces concernées)
- la quantité d'écrevisses en kilogrammes
- le nombre d'emballages
- la mention « L'introduction d'écrevisses non autochtones dans le milieu naturel est interdite ».

Lors des transports, toutes les mesures sanitaires nécessaires relèvent de la responsabilité des piégeurs et collecteurs et sont mises en œuvre par ces derniers.

Il incombe aux piégeurs et collecteurs de vérifier la présence éventuelle de larves et œufs d'écrevisses au sein des bacs de transport et de stockage à vide. Toutes larves et œufs d'écrevisses découvertes doivent être détruits.

Lorsque les piégeurs et collecteurs interviennent dans un périmètre différent de celui mentionné à l'article 2, ils sont tenus de procéder à la désinfection de leur matériel de pêche avant toute nouvelle utilisation afin d'éviter la propagation de l'aphanomycose vers des sites non contaminés.

Article 6 : Modalités de vente des écrevisses récoltées

Les destinataires et transformateurs des écrevisses récoltées et transportées par les piégeurs et collecteurs s'engagent, par la signature du document joint au présent arrêté (en annexe 4) à procéder à l'euthanasie des écrevisses réceptionnées et à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute fuite accidentelle de

spécimens.

Article 7 : **Registre de pêche et bilan annuel**

Les piégeurs et collecteurs autorisés au titre du présent arrêté tiennent à jour un registre comprenant :

- les sites de pêches prospectés,
- les dates des pêches avec les quantités prélevées, par classe de taille, et par espèce,
- les quantités d'écrevisses transportées vivantes vers chaque destinataire final (avec la date de chaque transport et le nom de chaque destinataire final).

Avant la fin de l'année, un bilan des résultats des captures est adressé à la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle. Ce rapport indique les dates et lieux des prélèvements avec les quantités prélevées par classe de taille et par espèce, et les quantités d'écrevisses transportées vivantes vers chaque destinataire final (avec la date de chaque transport et le nom de chaque destinataire final).

Article 8 : **Captures accidentelles**

Toute capture accidentelle d'une espèce non autorisée à la pêche devra être remise à l'eau, vivante. Ces captures feront l'objet d'un enregistrement systématique afin de permettre le suivi de l'impact potentiel des nasses utilisées et, le cas échéant, l'adaptation du matériel de pêche.

Article 9 : **Contrôle des conditions de transport vers les sites de transformation**

Les piégeurs, collecteurs, et les sites de transformation autorisés sont porteurs du présent arrêté lors des opérations de transport et sont tenus de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'eau et de la pêche, ou de l'environnement.

Article 10 : **Retrait de l'autorisation**

Tout manquement au présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, sans préjudice des sanctions pénales, l'administration se réserve le droit d'exclure sans indemnité, toute entité de la liste des piégeurs, collecteurs et transformateurs.

Article 11 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'État – Agriculture et Environnement – Eau et Pêche) pendant un an au moins.

Article 12 : **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la

Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet https://citoyens.telerecours.fr.

Article 13 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche, les agents chargés de la police de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 30 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme Séguy

Annexe 1

Périmètre de validité du présent arrêté :

Zone de pêche concernée : l'étang-réservoir de Gondrexange

Lots concernés : Les lots 2, 3, et 4

Vu pour être annexé à mon arrêté 2026-DDT/SABE/EAU – N° 94

du 30 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme Seguy

Annexe 2

Piégeurs et collecteurs autorisés :

Pêcheur professionnel sur le département de la Moselle concerné par la capture, le transport et la commercialisation d'écrevisses dites invasives du type *Orconectes limosus* (écrevisse américaine), Orconectes virilis (écrevisse américaine virile, écrevisse à pinces bleues), Orconectes immunis (écrevisse calicot, écrevisse à carapace fine), *Pacifastacus leniusculus* (écrevisse de Californie, écrevisse signal), *Procambarus clarkii* (écrevisse de Louisiane), et *Procambarus fallax* (écrevisse marbrée) :

Pisciculture traditionnelle lorraine
Monsieur Henri Gardon
rue de Tanconville – Etang de Hattigny – 57790 Hattigny
Tél : 06 85 88 90 54 – E-mail : gardon.henri@gmail.com

Vu pour être annexé à mon arrêté 2026-DDT/SABE/EAU – N° 94
du

30 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme Seguy

Annexe 3

Destinataires autorisés :

Nom du restaurant	Adresse postale	Code postal	Commune
Au Vieux Moulin	7 rue du Vieux Moulin	67320	Graufthal
Auberge Saint-Walfrid	58 rue de Grosbliederstroff	57200	Sarreguemines

Vu pour être annexé à mon arrêté 2026-DDT/SABE/EAU – N° 94
du

30 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme Seguy

Annexe 4

Lettre d'engagement de responsabilité concernant le traitement des écrevisses exotiques envahissantes

Je soussigné

représentant de la structure (nom du restaurant ou de l'établissement)

.....

située à

atteste avoir pris connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral encadrant la valorisation exceptionnelle des espèces d'écrevisses exotiques envahissantes présentes dans le département de la Moselle à travers des opérations de pêche.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral précité, je m'engage à :
- procéder à l'euthanasie systématique de toute écrevisse exotique envahissante détenue,
- garantir que les installations et équipements utilisés empêchent toute fuite accidentelle d'individus vivants dans le milieu naturel et que tout œuf ou toute larve d'écrevisse découvert sera immédiatement détruite,
- avertir les consommateurs de la nature de ces espèces à travers des supports de communication.

Je reconnais être pleinement responsable eu respect de ces engagements et conscient(e) des sanctions prévues en cas de manquement aux dispositions réglementaires relatives au code de l'environnement.

Le pêcheur professionnel	Le représentant de la structure bénéficiaire
Date : le	Date : le
Signature :	Signature :

Henri Gardon

Vu pour être annexé à mon arrêté 2026-DDT/SABE/EAU – N° 94 du

30 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme Seguy

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté N° 2026-DREAL-EBP-146
du 30 OCT. 2026

autorisant la remise en état de l'étanchéité d'une toiture terrasse
dans le site classé du «Site des Thermes»

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre quatrième du code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-22 et ses articles R.341-1 à R.341-31 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1927 portant classement du « Site des Thermes » ;

Vu la demande déposée par le département de la Moselle le 2 septembre 2026 et complétée le 23 septembre 2026, DP 574632600993 ;

Vu l'avis favorable de l'UDAP de la Moselle du 9 octobre 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

Arrête

Article 1 : La remise en état de l'étanchéité d'une toiture terrasse place Jean-Marie Rausch à Metz est autorisée.

Article 2 : Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.
Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au demandeur le département de la Moselle ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle ;

et dont copie sera adressée à la mairie de Metz et à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle.

A Metz, le 30 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jérôme Seguy

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ N° 2026-DREAL-EBP-155

du 30 OCT. 2026

autorisant le remplacement de menuiseries
dans le site classé du «Site des Thermes»

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre quatrième du code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-22 et ses articles R.341-1 à R.341-31 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1927 portant classement du « Site des Thermes » ;

Vu la demande déposée par la préfecture de la Moselle le 20 juillet 2026 et complétée le 1er septembre 2026, DP 574632600826 ;

Vu l'avis favorable de l'UDAP de la Moselle du 27 septembre 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

Arrête

Article 1 : Le remplacement de menuiseries au 9 place Jean-Marie Rausch à Metz est autorisé.

Article 2 : Il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- les nouvelles menuiseries respecteront les dessins joints au dossier et les petits bois présenteront un profil chanfreiné (38° à 45° à l'extérieur) et mouluré à l'intérieur ;
- les vantaux ouvrant seront à la française, sans dispositif OSB ;
- la teinte sera blanc cassé, RAL 9001.

Article 3 : Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.
Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au demandeur la préfecture de la Moselle ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle ;

et dont copie sera adressée à la mairie de Metz et à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle.

A Metz, le 30 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jérôme Seguy

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cour d'appel de Metz

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
En mode Chorus pour les agents affectés au pôle Chorus

Le Premier Président de la cour d'appel de Metz, le Procureur Général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires;

Vu le décret du 09 avril 2025 portant nomination de Monsieur Stéphane BROSSARD aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel de Metz;

Vu le décret du 09 novembre 2022 portant nomination de Monsieur François PÉRAIN aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel de Metz;

DECIDENT:

Article 1 : La décision de délégation de signature donnée le 01 octobre 2026 ayant pour effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Metz est modifiée conformément aux indications figurant dans l'annexe 1 de la présente décision.
Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Metz hébergeant le pôle Chorus.

Article 3: La précédente décision de délégation de signature en date du 01 octobre 2026 est abrogée.

Fait à METZ, le 02 novembre 2026

Signé
électroniquement :
Stephane BROSSARD L0084

LE PROCUREUR GENERAL

F.PÉRAIN

LE PREMIER PRESIDENT

S.BROSSARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

ARRÊTÉ n° SAP779965045
du 29 OCT. 2026

portant renouvellement d' agrément d'un organisme de services à la personne

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L 7232-1, L 7232-6 à L 7232-8, R 7232-1 à R 7232-15, D 7231-1, D 7233-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu à l'article R 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté n° SAP779965045 du 13 avril 2022 portant renouvellement d'agrément de services à la personne accordé à l'Association d'Aide aux Personnes Agées du BHL, sise 14 rue Maurice Barrès - BP 20096 - 57803 Freyming-Merlebach ;

Vu l'arrêté DCL n° 2026-A-38 du 9 septembre 2026 portant délégation de signature en faveur de Madame Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle (administration générale) ;

Vu la demande de renouvellement présentée le 30 juillet 2026 par l'Association d'Aide aux Personnes Agées du BHL, sise 14 rue Maurice Barrès - BP 20096 - 57803 Freyming-Merlebach à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, en vue de proposer, pour le département de la Moselle, des activités d'assistance et d'accompagnement des personnes âgées ou des personnes handicapées (mode mandataire) ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du et des solidarités de la Moselle,

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités – Cité administrative – 1 rue du Chanoine Collin
57036 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément de l'Association d'Aide aux Personnes Agées du BHL, sise 14 rue Maurice Barrès- BP 20096 - 57803 Freyming-Merlebach est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 30 octobre 2026, pour le département de la Moselle.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes,

En mode mandataire :

-Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 7232-6 du code du Travail ;

-Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

-Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 7232-6 du code du travail.

La demande de renouvellement sera déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 du Code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il sollicitera une modification préalable de son agrément.

La demande précisera les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement (établissement dit « secondaire ») dans un département pour lequel il est agréé fera l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités – Cité administrative – 1 rue du Chanoine Collin
57036 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34

Article 4 :

L'agrément peut être retiré si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,

- ne transmet pas au préfet, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 6 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet,
La directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
de la Moselle,

Fabienne LOGEROT

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités – Cité administrative – 1 rue du Chanoine Collin
57036 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34

Délai et voies de recours:

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois après sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet / Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités – Cité Administrative - 1, rue du Chanoine Collin – CS 81049 – 57036 METZ Cedex 1 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS Cedex 13 .

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités – Cité administrative – 1 rue du Chanoine Collin
57036 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

———

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

———

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle